



DECISION N°2023-31 : CONTENTIEUX DEVANT LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE LYON – REQUETE EN APPEL DE LA COMMUNE DE LA PLAGNE TARENTOISE CONTRE LE JUGEMENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE GRENOBLE DU 27 JUIN 2023 – SAISINE CABINET D'AVOCATS PAILLAT CONTI BORY

Le maire de la Commune de La Plagne Tarentaise,

Vu la délibération n°2022.170 du 4 octobre 2022 portant délégation par le conseil municipal au Maire notamment au titre du 16°, pour intenter au nom de la Commune toutes les actions en justice et défendre la Commune dans toutes les actions qui pourraient être intentées contre elle ;

Vu le recours pour excès de pouvoir enregistré le 12 septembre 2022 par le Tribunal Administratif de Grenoble et notifiée le 16 septembre 2022 à la Commune de la Plagne Tarentaise sollicitant l'annulation du permis de construire délivré le 3 mai 2022 à la SCCV Alpine Lodges ;

Vu le jugement du Tribunal administratif de Grenoble du 27 juin 2023 annulant le permis de construire accordé le 3 mai 2022 et le permis de construire modificatif accordé le 10 octobre 2022 ;

Considérant l'avis de la commission urbanisme du 3 juillet 2023 ;

Considérant le marché de prestation de conseil et de représentation en justice conclu avec le cabinet d'avocats PAILLAT CONTI BORY, notifié le 19 août 2022 ;

DECIDE

Article 1 :

Je décide en conséquence de défendre les intérêts de la Commune dans cette affaire, et je charge à cet effet le cabinet d'avocats PAILLAT CONTI BORY et plus particulièrement Maître Zoé BORY, d'assurer la défense de la Commune.

Les honoraires et frais du cabinet d'avocats seront pris en charge par le budget.

Article 2 :

La présente décision sera inscrite au registre des décisions du Maire.

Article 3 :

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de La Plagne Tarentaise dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble par voie postale (2 place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens : www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent acte ou de la notification de la décision du Maire lorsqu'un recours gracieux a été préalablement déposé.

Article 4 :

Monsieur le Maire de La Plagne Tarentaise, le Directeur Général des Services ainsi que le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à La Plagne Tarentaise,
Le 8 septembre 2023

Le Maire,
Jean-Luc BOCH

